



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2011/076
Jugement n° : UNDT/2012/059
Date : 30 avril 2012
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffé : Genève

Greffier : René M. Vargas M.

KAMANOU

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

1. La requérante conteste la légalité des décisions par lesquelles son comportement professionnel n'a pas été évalué conformément aux règles applicables pour la période allant de 2007 à 2011.
2. Elle demande :
 - a. Que les évaluations de sa performance pour les périodes 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010, et 2010-2011 soient annulées ;
 - b. Que le Tribunal lui accorde pour chacune des quatre périodes ci-dessus la note de « Résultats souvent supérieurs à ceux attendus » ;
 - c. Que tous ses changements de service ou de supérieurs hiérarchiques depuis 2005 soient considérés comme des mutations latérales ;
 - d. Que le défendeur soit condamné à lui verser une somme correspondant à trois ans de son traitement de base net en raison du préjudice résultant de la violation de ses droits.

Faits

3. La requérante, qui a été recrutée par les Nations Unies en 1989, occupe un poste de statisticienne à la Division des statistiques du Département des affaires économiques et sociales (« DAES »), à New York, au titre d'un engagement permanent à la classe P-3.
4. Le 7 octobre 2008, la requérante a signé et finalisé l'évaluation de son comportement professionnel au moyen du Système électronique d'évaluation et de notation des fonctionnaires « ePAS » (de par sa désignation anglaise « electronic Performance Appraisal System ») pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008. Elle a obtenu la note « Résultats pleinement conformes à ceux attendus ».

5. Le 10 février 2009, la requérante a présenté à son premier notateur un projet de plan de travail pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 et le 26 mars 2009 le premier notateur a envoyé à la requérante ses observations sur ce plan de travail.
6. Les 20 avril et 6 mai 2009, le premier notateur a rencontré la requérante pour discuter de son plan de travail, puis plusieurs autres entretiens et communications à ce sujet s'en sont suivis.
7. Le 22 mai 2009, la requérante a demandé un audit de sa définition d'emploi au Service administratif du DAES qui a transmis la demande, le 4 juin 2009, à la Section de la rémunération et du classement des emplois du Bureau de la gestion des ressources humaines.
8. Pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, le premier notateur de la requérante a évalué sa performance le 26 septembre 2009 et son second notateur le 19 octobre 2009. La requérante a obtenu la note « Résultats partiellement conformes à ceux attendus ».
9. Le 5 novembre 2009, la requérante a engagé une procédure d'objection contre son évaluation pour la période 2008-2009.
10. Le 24 novembre 2009, il a été demandé à la requérante de signer une copie de son rapport d'évaluation pour la période 2008-2009 en vue de la procédure d'objection.
11. Le 23 mars 2010, la déclaration d'objections de la requérante pour la période 2008-2009 a été envoyée à la Division des statistiques pour observations.
12. Le 8 avril 2010, la Section de la rémunération et du classement des emplois a présenté un mémoire recommandant au DAES de compléter la définition d'emploi du poste occupé par la requérante et de faire une description de ses nouvelles tâches.
13. Le 20 avril 2010, les notateurs de la requérante ont complété et signé le rapport d'évaluation de la requérante pour la période 2009-2010, avec un

formulaire papier, lui attribuant la moins bonne note, à savoir « Résultats non conformes à ceux attendus ».

14. Le 30 juin 2010, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision de la Division des statistiques refusant en ce qui la concerne de développer un plan de travail pour le service et de préparer ses plans de travail pour les périodes 2009-2010 et 2010-2011.

15. Le 2 juillet 2010, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision du Service administratif du DAES refusant de préparer une nouvelle définition d'emploi du poste UNA-009-03050-EP3-0010/IMIS 7408 qu'elle occupait.

16. Le 6 juillet 2010, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision du Service administratif du DAES refusant de poursuivre la procédure d'objection de son évaluation pour la période 2008-2009 et de la décision du Service administratif et la Division des statistiques refusant de préparer son rapport d'évaluation pour la période 2009-2010 en conformité avec les règles applicables.

17. Le 26 juillet 2010, une nouvelle définition d'emploi a été communiquée à la requérante pour signature, ce qu'elle a refusé de faire.

18. Le 31 janvier 2011, le jury de révision a rendu la version définitive de son rapport et a maintenu la note « Résultats partiellement conformes à ceux attendus » pour la période 2008-2009. Ce rapport a été envoyé à la requérante le 29 avril 2011.

19. La requérante a été en congé de maladie du 22 octobre 2010 au 31 mai 2011.

20. La requérante a présenté sa requête au greffe du Tribunal à New York le 15 avril 2011.

21. Par lettre du 10 mai 2011, le Groupe du contrôle hiérarchique, au Siège de l'Organisation à New York, a répondu aux trois demandes de la requérante en date des 30 juin, 2 juillet et 6 juillet 2010.
22. Le 6 juin 2011, le défendeur a présenté son mémoire en réponse, soutenant notamment l'irrecevabilité de la requête.
23. Par mémoire du 14 juin 2011, la requérante a demandé au Tribunal de rejeter la réponse du défendeur en soutenant que sa requête est recevable.
24. Par ordonnance n° 263 (NY/2011) du 8 novembre 2011, le juge en charge du dossier au greffe de New York a ordonné son transfert au greffe de Genève.
25. Le 3 avril 2012, le Tribunal a tenu une audience concernant la présente affaire, à laquelle la requérante et le conseil du défendeur ont participé par vidéoconférence.

Arguments des parties

26. Les arguments de la requérante sont les suivants :
 - a. L'évaluation de sa performance au moyen de l'ePAS pour la période 2007-2008 n'a pas été terminée par le premier notateur, ce qui l'a empêchée d'exercer ses droits à engager une procédure d'objection ;
 - b. En ce qui concerne l'évaluation de la période 2008-2009, de nombreuses irrégularités existent. Notamment, le plan de travail a été établi avec un retard de huit mois et approuvé 13 mois après le début de la période concernée. En outre, le jury de révision a été constitué 19 mois après la fin de la période concernée. En outre, la procédure d'objection n'a pas été menée à son terme ;
 - c. Le rapport du jury de révision ne lui a pas été communiqué ;
 - d. Il y a eu une violation systématique de ses droits pendant une période de plus de 10 ans, ce qui lui a causé un préjudice important ;

e. Elle a été victime de représailles pour avoir contesté les refus de la promouvoir à la classe P-4 ;

f. Il y a eu des irrégularités dans l'évaluation des valeurs et des compétences.

27. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La requête est irrecevable en ce qui concerne la façon dont l'évaluation de la performance de la requérante a été conduite dès lors qu'aucune décision administrative précise ayant des conséquences directes sur elle n'est visée et il n'appartient qu'à la requérante et non au défendeur d'identifier les décisions contestées. En outre, seules les décisions ayant fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique peuvent être contestées devant le Tribunal ;

b. Contrairement à ce que soutient la requérante en ce qui concerne les périodes 2009-2010 et 2010-2011, les pièces du dossier établissent que les plans de travail de l'intéressée ont été développés. Les premier et second notateurs de la requérante ont respecté toutes les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2002/3 portant sur le Système d'évaluation et de notation dans la préparation de ses plans de travail et c'est elle qui a mis des obstacles à leur finalisation ;

c. En ce qui concerne le refus de poursuivre la procédure d'objection pour la période 2008-2009, contrairement à ce que soutient la requérante, cette procédure a été menée à son terme et la requérante a reçu notification du rapport du jury de révision. La procédure d'objection a pris du retard pour plusieurs motifs et notamment en raison du refus de la requérante de signer son rapport d'évaluation et de la présentation par elle de nouveaux documents ;

d. En ce qui concerne l'évaluation de sa performance pour la période 2009-2010, la requête n'est pas recevable car la requérante n'a pas présenté dans les délais sa déclaration d'objections de cette évaluation

conformément à la section 15 de l'instruction administrative ST/AI/2002/3 et elle n'établit pas qu'elle en a été empêchée. Sa performance a été évaluée sans faire usage de l'ePAS en raison de l'obstruction de l'intéressée et les premier et second notateurs ont signé son évaluation le 20 avril 2010 en utilisant un document papier, ce qui n'est pas interdit dès lors que c'était le seul moyen de procéder à l'évaluation de la requérante ;

e. En ce qui concerne l'évaluation de sa performance pour la période 2010-2011, la requête n'est pas recevable car la requérante ne conteste que des décisions préliminaires à l'établissement de son évaluation et non le résultat final de l'évaluation ;

f. En ce qui concerne sa définition d'emploi, la demande de la requérante n'est pas fondée car, contrairement à ce qu'elle soutient, elle a reçu le 26 juillet 2010 la définition d'emploi contestée et elle a simplement refusé de la signer malgré plusieurs demandes de la Division des statistiques.

Jugement

28. A l'appui de sa demande d'annulation des évaluations faites pour les périodes 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, la requérante conteste notamment certaines phases de la procédure d'évaluation qui aboutissent à l'attribution d'une note. Toutefois, à supposer que certaines phases de procédure n'aient pas été respectées, celles-ci ne constituent pas des décisions administratives susceptibles d'être contestées directement devant le Tribunal. En effet, il s'agit de simples mesures préparatoires à l'évaluation du fonctionnaire qui aboutit à l'attribution d'une note, seule susceptible d'être contestée.

29. La requérante demande tout d'abord au Tribunal d'annuler l'évaluation de sa performance pour la période 2007-2008.

30. L'instruction administrative ST/AI/2002/3 applicable à la période concernée dispose :

15.1 Les fonctionnaires qui contestent la note qui leur a été attribuée peuvent, dans les 30 jours suivant la date à laquelle ils ont signé le formulaire d'évaluation, soumettre au service administratif dont ils relèvent au Siège, ou au chef de l'Administration dans les bureaux hors Siège, une déclaration écrite exposant leurs objections et indiquant brièvement les raisons précises pour lesquelles ils estiment mériter une note plus élevée ...

15.4 La note attribuée à l'issue d'une évaluation n'ayant pas été contestée ou d'une procédure d'objection ne peut pas faire l'objet d'un recours. Un recours peut en revanche être exercé contre une décision administrative résultant d'une appréciation finale si cette décision a pour effet de modifier les conditions d'emploi du fonctionnaire.

31. Il ressort du dossier que la requérante n'a pas demandé que soit ouverte une procédure d'objection de sa note pour la période 2007-2008. Ainsi, conformément au texte ci-dessus, dès lors que la requérante n'a pas utilisé la procédure de contestation décrite dans l'instruction administrative, aucun recours n'est possible devant le présent Tribunal et sa requête, en ce qu'elle porte sur la note attribuée pour la période 2007-2008, est irrecevable.

32. A supposer exactes les allégations de la requérante selon lesquelles la procédure d'attribution de la note pour la période susmentionnée n'aurait pas été menée à son terme, aucune demande de contrôle hiérarchique n'a été présentée portant sur l'évaluation pour la période 2007-2008. Par conséquent, sa requête est en tout état de cause irrecevable pour ce qui est de ladite période.

33. La requérante demande ensuite l'annulation de la note qui lui a été attribuée pour la période 2008-2009. A cet effet, elle soutient que la procédure d'objection qu'elle avait engagée n'a pas été menée à son terme. Or le défendeur établit par les pièces versées au dossier que le rapport du jury de révision a été communiqué à la requérante le 29 avril 2011. Si, de plus, la requérante soutient que la procédure d'évaluation a été faite avec retard, il ressort des pièces du dossier que ce retard était dû en grande partie aux propres agissements de la requérante. Ainsi, les allégations de la requérante sur ce point doivent être rejetées.

34. Puis la requérante demande au Tribunal d'annuler l'évaluation de sa performance pour la période 2009-2010. Cependant, il ressort du dossier que la requérante n'a pas demandé que soit ouverte une procédure d'objection de sa note pour la période concernée. Conformément au paragraphe 15.4 de l'instruction administrative ST/AI/2002/3, faute d'avoir engagé la procédure d'objection ci-dessus décrite, son recours devant le Tribunal est en tout état de cause irrecevable.

35. La requérante demande également au Tribunal d'annuler l'évaluation de sa performance pour la période 2010-2011. Toutefois, il ressort du dossier qu'en ce qui concerne ladite période, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique se rapportant uniquement à la décision de la Division des statistiques refusant de préparer son plan de travail. Or, à supposer qu'une telle décision ait été prise, celle-ci, ainsi que cela a été dit plus haut, ne constitue pas une décision administrative susceptible d'être contestée directement devant le Tribunal. Au vu de cela, la demande de la requérante ne peut qu'être jugée irrecevable.

36. Enfin, à supposer que la requérante ait entendu contester devant le Tribunal la décision du Service administratif du DAES refusant de préparer une nouvelle définition d'emploi pour le poste UNA-009-03050-EP3-0010/IMIS 7408, il ressort des pièces du dossier que le 26 juillet 2010 une nouvelle définition d'emploi lui a été communiquée, document que la requérante a refusé de signer. Ainsi, dès lors que la requérante, à la date à laquelle elle a présenté sa requête, avait obtenu une nouvelle définition de son emploi, sa demande ne peut qu'être jugée irrecevable.

37. Il résulte de tout ce qui précède que l'ensemble des demandes de la requérante ne peut qu'être rejeté.

Décision

38. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 30 avril 2012

Enregistré au greffe le 30 avril 2012

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève